



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2026016

Tendant à, temporairement, règlementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de l'Église, BOULEVARD CARLUS ET MAGDOLA et PLACE DE L'ÉGLISE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement règlementés **BOULEVARD CAROLUS ET MAGDOLA et PLACE DE L'ÉGLISE**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du JEUDI 26 FÉVRIER 2026 au VENDREDI 17 JUILLET 2026, selon les besoins des chantiers.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de circulation des piétons sur le trottoir Boulevard Carolus et Magdola** sur toute la longueur de l'église, zone de chantier dédiée aux approvisionnements protégée par grilles Heras,

➤ **Interdiction de stationnement sur les places de parking Boulevard Carolus et Magdola**, sur la devanture de l'Église, en cas de nécessité,

➤ **Interdiction de stationnement, Place de l'Église** (au niveau du Monument aux Morts), de l'entrée de l'Église au porche,

➤ **Interdiction de circulation, voirie neutralisée Place de l'Église**, au niveau de l'entrée de l'église, tous les lundis matin pour livraisons

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Les entreprises intervenantes,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 19 Février 2026

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

